Mise à jour sur l'allocation pour les régimes alimentaires spéciaux

Le 30 janvier 2012, le gouvernement a ajouté les trois conditions suivantes à la catégorie de la perte de poids non intentionnelle dans l'annexe des régimes alimentaires spéciaux :

- Maladie de Parkinson
- Maladie de Huntington
- Dystrophie musculaire

Pour en savoir davantage :

Directive 6.4. À propos de l'Allocation pour régime alimentaire spécial
http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/6_4.pdf)

Directive 6.6. d'Ontario au travail
http://www.mcss.gov.on.ca/documents/en/mcss/social/directives/ow/0606.pdf (en anglais)

Mettez votre profil à jour

À titre de professionnelles de la santé réglementées, les Dt.P. doivent mettre leur profil à jour dans les 30 jours suivant tout changement des renseignements requis dans le Tableau de l'Ordre. Tout manquement à cette obligation constitue une faute professionnelle (art. 35.2 du règlement sur la faute professionnelle).

Le fait de ne pas recevoir la correspondance de l'Ordre n'est pas une excuse pour manquer une échéance ou déroger à une obligation.

L'Ordre envoie bien à l'avance tous les avis importants dans plusieurs formats, et des renseignements importants sont transmis dans le bulletin résumé et sur notre site Web. Faites attention aux communications de l'Ordre et visitez le site Web régulièrement afin de vous tenir au courant des changements législatifs et des exigences de l'Ordre qui ont des conséquences sur votre exercice.

Règlement sur l'accessibilité aux services à la clientèle

Depuis le 1er janvier 2012, tous les organismes du secteur privé ou sans but lucratif qui comptent au moins un employé doivent se conformer au règlement *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle pris en vertu de la Loi de 2005* sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario.

Selon ce règlement, tous les organismes doivent offrir aux personnes handicapées l'accès égal à leurs services et produits. Il ne s'agit pas d'installer des rampes ou des ascenseurs, mais d'offrir des services et produits d'une manière qui respecte la dignité et l'indépendance de tous les clients, y compris ceux qui ont un handicap.

Pour se conformer au règlement, les Dt.P. en exercice privé doivent avoir un plan pour les clients handicapés, notamment pour :

- Communiquer avec les personnes handicapées;
- Accepter les aides fonctionnelles sur leur lieu de travail, p. ex., fauteuils roulants, déambulateurs, réservoir d'oxygène;
- Accepter les animaux d'assistance dans leur lieu de travail;
- Accueillir les personnes qui apportent de l'aide;
- Inviter les clients à formuler des commentaires;
- Communiquer les interruptions du service.

Pour obtenir d'autres renseignements sur ce qu'il faut faire pour vous conformer au règlement sur l'accessibilité aux services à la clientèle, consultez le site www.accessON.ca.

Vous pouvez aussi consulter la politique de l'Ordre concernant l'accessibilité qui se trouve au bas de la page www.cdo.on.ca/fr/